

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

15 mars Décret n° 2011-225 portant création de la médaille commémorative du 50^e anniversaire des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale..... 403

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

4 mars Décret n° 2011-160 fixant le traitement de base des agents de la force publique..... 403

4 mars Décret n° 2011-161 fixant les échelonnements indiciaires des agents de la force publique.... 404

4 mars Décret n° 2011-162 fixant les échelonnements indiciaires des médecins, pharmaciens, dentistes de la force publique, titulaires d'un doctorat avec ou sans spécialité..... 405

MINISTERE DES HYDROCARBURES

16 mars Arrêté n° 3517 portant révision du prix du gasoil pêche soumis à la structure des prix.... 405

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 406

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution..... 407

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 409

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

- Annonce légale..... 409
- Associations..... 410

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2011 - 225 du 15 mars 2011 portant création de la médaille commémorative du 50^e anniversaire des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;
Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;
Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux ;

Décète :

Article premier : Il est créé une décoration symbolique dénommée médaille commémorative du 50^e anniversaire des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Article 2 : La médaille commémorative du 50^e anniversaire des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale symbolise les cinquante ans de l'existence des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Article 3 : La médaille commémorative du 50^e anniversaire des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale est décernée par le Président de la République, Grand Maître des Ordres Nationaux, aux militaires, gendarmes et personnels civils méritants, aux militaires et gendarmes retraités qui se sont fait remarquer au cours de leur carrière, aux unités et formations qui se sont distinguées en opérations, aux autorités civiles, ainsi qu'aux personnes morales ou physiques ayant posé des actes significatifs en faveur

des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Article 4 : La médaille commémorative de 50^e anniversaire des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale est composée d'une plaque circulaire en métal dorée de 40 mm de diamètre sur laquelle sont gravés à l'avert les emblèmes des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, les inscriptions « 50 », « République du Congo », « Forces Armées Congolaises », « Gendarmerie Nationale » et « 1961-2011 ».

Cette plaque dorée est suspendue à un ruban de 40 mm de large à rayures verticales vert, jaune et rouge.

Article 5 : La médaille commémorative du 50^e anniversaire est décernée à titre exceptionnel, une seule fois le 22 juin 2011, à l'occasion de la célébration du 50^e anniversaire des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Article 6 : Les droits de chancellerie ne sont pas applicables pour la médaille commémorative du 50^e anniversaire des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 2011

Denis SASSOU-N'GUESSO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2011 - 160 du 4 mars 2011 fixant le traitement de base des agents de la force publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;
Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu la loi n° 13 - 2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'armée ;
Vu le décret n° 91-027 du 25 février 1991 modifiant le décret n° 77-388 du 21 juillet 1977 portant modification du décret n° 63-337 du 29 novembre 1963 relatif à la rémunération des militaires de l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2007-31 du 24 janvier 2007 portant revalorisation du salaire minimum indiciaire des agents de la force publique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le traitement de base mensuel de l'agent de la force publique est calculé en multipliant le nombre de point d'indice correspondant à sa catégorie, échelle et échelon par la valeur du point d'indice.

Article 2 : La valeur du point d'indice est fixée à 200 francs CFA, pour les agents de la force publique.

Article 3 : Les points d'indice correspondant à chaque catégorie, échelle et échelon sont fixés, à travers la grille indiciaire, par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 91-027 du 25 février 1991 modifiant le décret n° 77-388 du 21 juillet 1977 portant modification du décret n° 63-337 du 29 novembre 1963 relatif à la rémunération des militaires de l'armée populaire nationale, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphyrin MBOULOU

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2011 - 161 du 4 mars 2011 fixant les échelonnements indiciaires des agents de la force publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 13 - 2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 91-027 du 25 février 1991 modifiant le décret n° 77-388 du 21 juillet 1977 portant modification du décret n° 63-337 du 29 novembre 1963 relatif à la rémunération des militaires de l'armée populaire nationale ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2007-31 du 24 janvier 2007 portant revalorisation du salaire minimum indiciaire des agents de la force publique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, portant statut général des militaires et gendarmes et de la loi n° 13 - 2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes, les échelonnements indiciaires des agents de la force publique, ainsi qu'il ressort des annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 91-027 du 25 février 1991 modifiant le décret n° 77-388 du 21 juillet 1977 portant modification du décret n° 63-337 du 29 novembre 1963 relatif à la rémunération des militaires de l'armée populaire nationale, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence chargé de la
défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,

Raymond Zéphyrin MBOULOU

Le ministre de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre des finances, du budget et du
portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2011 - 162 du 4 mars 2011 fixant
les échelonnements indiciaires des médecins, phar-
maciens, dentistes de la force publique, titulaires
d'un doctorat avec ou sans spécialité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organi-
sation et recrutement des forces armées de la
République ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant
organisation et fonctionnement de la police ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant
statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 13 - 2007 du 25 juillet 2007 modifiant
certaines dispositions de l'ordonnance n°4-2001 du 5
février 2001 portant statut général des militaires et
des gendarmes ;

Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrute-
ment de l'armée ;

Vu le décret n° 91-027 du 25 février 1991 modifiant
le décret n° 77-388 du 21 juillet 1977 portant modi-
fication du décret n° 63-337 du 29 novembre 1963
relatif à la rémunération des militaires de l'armée
populaire nationale ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant
création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant
attributions et organisation du ministère de la défen-
se nationale ;

Vu le décret n° 2007-31 du 24 janvier 2007 portant
revalorisation du salaire minimum indiciaire des
agents de la force publique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 por-
tant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe, en application
des dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5
février 2001, portant statut général des militaires et
gendarmes et de la loi n° 13 - 2007 du 25 juillet 2007
modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°
4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des
militaires et des gendarmes, les échelonnements
indiciaires des médecins, pharmaciens, dentistes de
la force publique, titulaires d'un doctorat avec ou
sans spécialité ainsi qu'il ressort des annexes I, II, III,
IV et V.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispo-
sitions antérieures contraires, notamment le décret
n° 80-560 du 16 décembre 1980 modifié par l'arrêté
n° 1526 du 3 mai 1991 portant application du décret
n° 91-027 du 25 février 1991 relatif à la rémunéra-
tion des militaires de l'armée populaire nationale,
prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et sera
enregistré et publié au Journal officiel de la
République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence chargé de la
défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,

Raymond Zéphyrin MBOULOU

Le ministre de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre des finances, du budget et du
portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Arrêté n° 3517 du 16 mars 2011 portant
révision du prix du gasoil pêche soumis à la structu-
re des prix

Le ministre des hydrocarbures,
Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public
et

Le ministre du commerce et des
approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les

activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et de produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 portant modification du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : En application du décret n° 2008 - 2 du 11 janvier 2008 portant modification du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits, le présent arrêté porte sur la fixation :

- du prix d'entrée de distribution du gasoil pêche, en sigle PED ;
- des postes de la structure des prix autres que le PED ;
- du prix de vente plafond applicable au gasoil pêche soumis à la structure des prix.

Article 2 : Le prix d'entrée de distribution du gasoil pêche, en sigle PED, est fixé à 221,86 francs CFA par litre.

Article 3 : Les postes du gasoil pêche de la structure des prix, autres que le prix d'entrée de distribution, sont fixés ainsi qu'il suit :

Postes

Gasol Pêche

Frais et marge de passage dans les dépôts	13,00
TVA sur frais et marges passage dans les dépôts	0
Coût du transport massif	0
TVA sur coût du transport massif	0
Pertes en logistique	0
Frais et marge de distribution	34,00
TVA sur frais et marge de distribution	0
Frais financiers sur stocks de sécurité	0
Financement de l'organe de régulation	0
Marge du revendeur	0
TVA sur marge du revendeur	0
Coût du transport terminal	0
TVA sur coût du transport terminal	0
Financement du risque - environnement	0
Financement du comité technique	0

Article 4 : Le prix de vente plafond du gazole destiné aux armateurs de pêche battant pavillon congolais est fixé à 268,86 francs CFA par litre.

Il est exempté de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), du coût de transport massif, des pertes en logistique, des frais financiers sur stocks de sécurité, du financement de l'organe de régulation, de la marge du revendeur, du coût du transport terminal, du financement du risque - environnement et du financement du comité technique.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2011

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 3386 du 15 mars 2011. La société Gac Shipping and Logistics Congo, sise immeuble Congo Télécom, marché Plateau à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Gac Shipping and Logistics Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 3387 du 15 mars 2011. La société Africa Global Services, sise zone industrielle - foire, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Africa Global Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 3388 du 15 mars 2011. La société Africa Global Services, sise zone industrielle - foire, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Africa Global Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

Arrêté n° 3518 du 16 mars 2011. La société PROFAK, domiciliée : 120, avenue du Rail, quartier OCH, Moundali 3, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Garabizam du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à

1.766 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°30' 00" E	1°38'00" N
B	13°54' 00" E	1°38'00" N
C	13°54' 00" E	1°25'19" N
D	13°23' 00" E	1°17'21" N
E	13°23' 00" E	1°17'21" N

Frontière Congo - Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société PROFAK fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société PROFAK bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société PROFAK s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

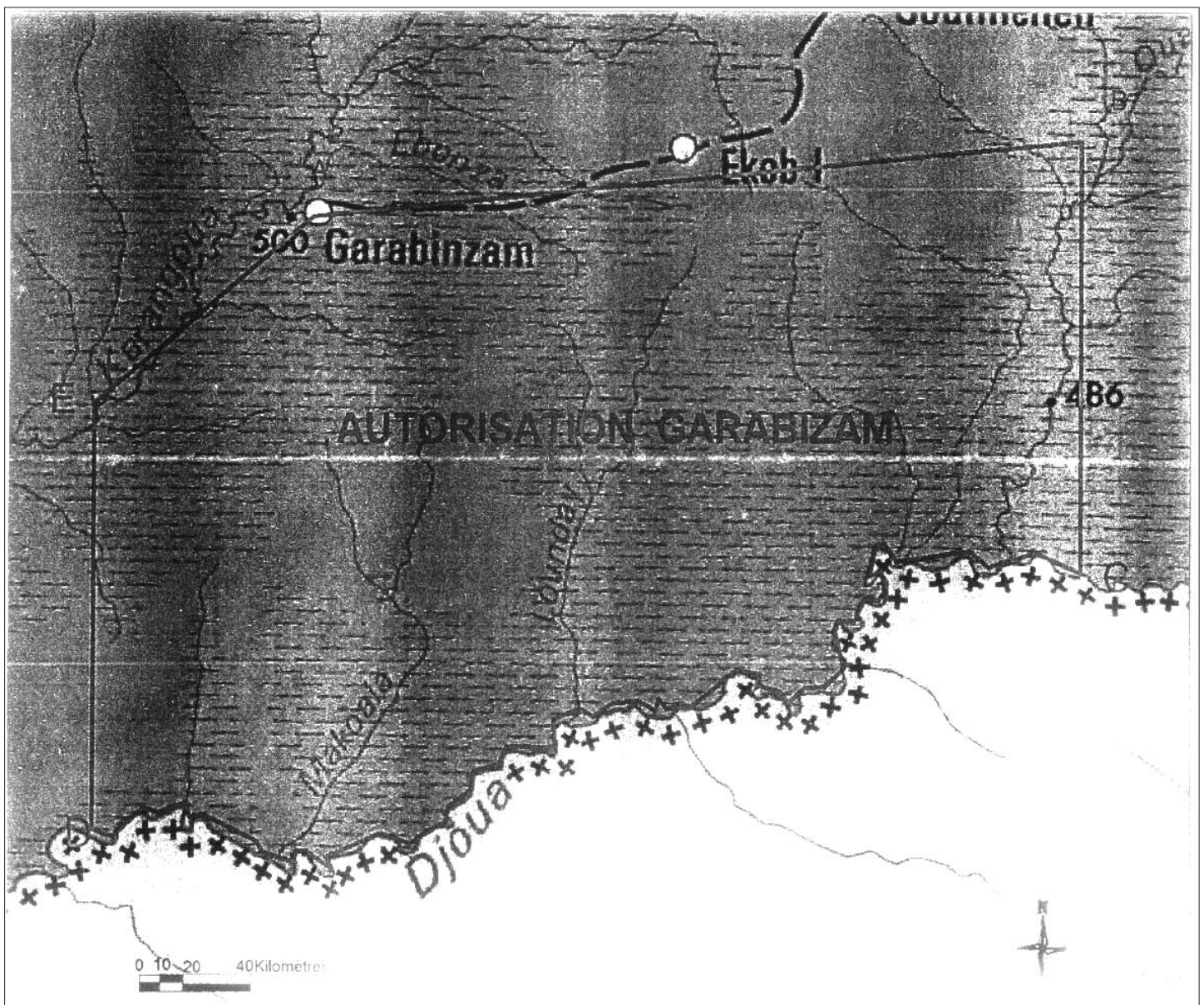
Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**AUTORISATION DE PROSPECTION «GARABIZAM» POUR L'OR DU DEPARTEMENT
DE LA SANGHA ATTRIBUEE A LA SOCIETE PROFAK**

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°30' 00" E	1°38'00" N
B	13°54' 00" E	1°38'00" N
C	13°54' 00" E	1°25'19" N
D	13°23' 00" E	1°17'21" N
E	13°23' 00" E	1°17'21" N

Frontière Congo - Gabon

superficie : 1.766 km²



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2011-221 du 15 mars 2011. Le colonel **MONGO (Pierre)** est nommé directeur général des renseignements extérieurs.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2011-222 du 15 mars 2011. Le contre-amiral **ONGOBO (Fulgort)** est nommé directeur général des ressources humaines.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2011-223 du 15 mars 2011. Le colonel **YETELA (Noël Nicodème)** est nommé directeur de l'instruction civique à la direction générale des ressources humaines.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2011-224 du 15 mars 2011. Le colonel **MASSOUKOU (Louis Roland)** est nommé directeur du personnel et de la formation à l'état-major de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES****ANNONCE LEGALE**

CONSEILS ASSOCIÉS EN AFRIQUE
« C2A CONGO »
Représentant FIDAL
Immeuble La Roche 1, rez-de-chaussée
BP 4905 Pointe-Noire
Tél. : 06.953.97.97
myapi@c2a.ci.com

GEOFOR INTERNATIONAL S.A.

Société Anonyme de droit mauricien

Siège social : 5th, Floor, Barkly Wharf,
le Caudan Port Louis- MAURICE

Succursale de Pointe-Noire : Centre ville,
Concession ex-Ocer, Avenue de l'Emeraude
BP : 5426 Pointe-Noire

Immatriculation d'une succursale à Pointe-Noire

Par décision en date du 20 décembre 2010, enregistrée le 15 février 2011 à Pointe-Noire, la société GEOFOR INTERNATIONAL SA, de droit mauricien, a décidé l'immatriculation d'une succursale à Pointe-Noire.

Représentant : Monsieur Louis BOUJARD.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire des statuts et de la décision d'ouverture sous le numéro 11 DA 167, du 16 février 2011.

Déclaration d'immatriculation au RCCM de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/11 B 2111, du 16 février 2011.

Pour avis,
Le Président

Immatriculation d'une succursale à Pointe-Noire

Rectificatif

Journal officiel n° 11 du 17 mars 2011, page 397, colonne droite

Au lieu de :

Boîte Postale : 132731

Lire :

Boîte Postale : 3273

Le reste sans changement.

Journal officiel n° 11 du 17 mars 2011, page 398, colonne droite et gauche

Au lieu de :

Pour insertion légale
Maître Sylvert Bérenger KIMBASSA BOUSSI

Pour insertin légale
Maître Sophie OKOUYA MAKOUKA

Lire :

Pour insertion légale
Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI

Pour insertion légale
Maître Sophie OKOUYA MAKOUKA

Le reste sans changement.

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

Récépissé n° 78 du 22 février 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION INTERVENTION RAPIDE**", en sigle "**AIR**". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour l'amélioration des conditions sociales et économiques des membres. *Siège social* : 74, avenue Raoul Follereau, Kinsoundi Barrage, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 août 2010.

Récépissé n° 104 du 14 mars 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**GROUPE ESPERANCE**", en sigle "**G.E.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : promouvoir et développer l'agriculture, l'élevage et la pisciculture en milieu rural ; former les maraîchers et les éleveurs afin d'augmenter leur capacité de production. *Siège social* : 12, rue Louomo, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 février 2011.

Récépissé n° 110 du 14 mars 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIA-**

TION DE SOLIDARITE ET DE DEVELOPPEMENT", en sigle "**A.S.D.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : entreprendre les activités dans le domaine agro-pastoral. *Siège social* : 3, rue du village chrétien, centre-ville, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 septembre 2010.

Récépissé n° 113 du 16 mars 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ENGAGEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET L'ENVIRONNEMENT**", en sigle "**E.D.D.EN.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : éduquer, informer et encourager les populations sur la politique de reboisement en vue de la protection de l'environnement ; lutter contre la pauvreté et l'exode rural en initiant des projets de développement durable dans le cadre de la protection de la faune, de la flore, de l'écosystème et de la biodiversité. *Siège social* : Elota village, Makabandilou, route nationale n° II, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 04 janvier 2011.

Année 2009

Récépissé n° 359 du 28 septembre 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES ETUDIANTS RWANDAIS AU CONGO**", en sigle "**A.E.R.C.**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir l'éducation et la culture de la jeunesse réfugiée Rwandaise en détresse. *Siège social* : 80, rue Yaoundé, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 mai 2009.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

